

ARRET N° 13 -008/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 12 juillet 2013, enregistrée en son Secrétariat le 13 juillet 2013 sous le n°135 par laquelle le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores Monsieur Mzé ABDYOU MOHAMED CHANFION demande à la Cour Constitutionnelle « *de statuer sur la constitutionnalité des textes émis par l'Assemblée Législative d'Anjouan en février 2005 relative à des licences autorisant l'exercice d'activités off-shore de Banques, de Sociétés financiers ou d'Etablissements financiers* ». Que lesdites licences selon le requérant sont octroyées sur la base de la résolution n° 05-001/AU, adoptée le 12 février 2005 par l'ancienne Assemblée Législative d'Anjouan.

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n° 05-014/AU du 30 juin 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Le recours soumis à examen porte sur une loi de l'Ile Autonome de Ndzouani. Qu'en vertu des dispositions de l'article 36 de la Constitution « *la Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles...* » ; Elle « *est garante de la répartition des compétences entre l'Union et les Iles* » qu'en application de l'article 24 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle. « *La Cour constitutionnelle statue par voie d'arrêt, sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie, d'une loi de l'Union ou d'une Ile par rapport à la Constitution de l'Union* » ; Qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer en la matière.

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle, les recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou partie d'une loi « *ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois* » suivants sa publication ;

Considérant que le recours querellé est introduit à la Cour constitutionnelle le 13 juillet 2013 ; Qu'en conséquence, les délais requis pour son examen sont forclos ; Que de ce qui précède, le recours est irrecevable ;

ARRETE

Article 1^{er} : la requête introduite par le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores contre la résolution n° 05-002/AL du 12 février 2005 adoptée par l'Assemblée Législative de l'Ile d'Anjouan est irrecevable.

Article 2 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Gouverneur de l'Ile d'Anjouan, au requérant et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt quatre septembre deux mille treize,

Messieurs LOUTFI SOULAIMANE
ABOUBAKAR ABDOU M'SA
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH
AHMED BEN ALLAoui
ABDILLAH YOUSOUF
ANTOY ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
Doyen
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé
Le Secrétaire Général

Moustadrane SALIM



Le Président de la Cour

Loufi SOULAIMANE

